

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-24-051

**actualisant le classement des installations et
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société SOGERES

à OSNY

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 autorisant la société SOGERES à exploiter une cuisine industrielle sur le territoire de la commune d'OSNY - 1, rue de la Falaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la convention de rejet n° AD 3 OSN-SOG-001 du 16 octobre 2023 établie par le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) concernant le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement au réseau public d'assainissement ;

Vu le rapport du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 16 novembre 2021 sur le site exploité par la société SOGERES, 1, rue de la Falaise sur le territoire de la commune d'OSNY ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 28 juin 2023 par la société SOGERES, complété les 18 octobre 2023 et 8 janvier 2024, portant sur la modification des conditions d'exploitation de son site d'OSNY ;

Vu le courriel du 15 janvier 2024 de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France adressant le projet d'arrêté complémentaire, pour observations éventuelles, à la société SOGERES à OSNY ;

Vu le courriel du 1^{er} février 2024 par lequel la société SOGERES émet des observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé par courriel du 15 janvier 2024 précité ;

Vu le courriel du 6 février 2024 de l'inspection de l'environnement transmettant de nouveau le projet d'arrêté complémentaire à la société SOGERES, pour observations éventuelles ;

Vu le courriel du 8 février 2024 par lequel la société SOGERES indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courriel du 6 février 2024 susvisé ;

Vu le rapport du 9 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées notamment par les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société SOGERES à OSNY ;

Considérant que la société SOGERES a procédé à l'inertage de la cuve de liquides inflammables (fioul) présente sur le site et à l'élimination des transformateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ; qu'il convient par conséquent d'abroger les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 précité portant sur ces deux installations ;

Considérant que la société SOGERES est dûment autorisée à exploiter une cuisine industrielle sur le territoire de la commune d'OSNY – 1, rue de la Falaise ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société SOGERES, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 9 février 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société SOGERES ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société SOGERES ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classement des installations

Le tableau de classement des installations exploitées par la société SOGERES – 1, rue de la Falaise sur le territoire de la commune d'OSNY figurant à l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé est actualisé ainsi qu'il suit :

| Rubrique | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|------------|---|--|-------------------|
| 2221 | DC** | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j | Cuisine | 3,8 tonnes |
| 2220-2-b | DC | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2) Autres installations b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j | Cuisine | 8 tonnes |
| 1185-2-a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Groupes froids, chambres froides (négatives et positives) climatisations en toitures | 750 kg |

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

**En application du principe de l'antériorité ou bénéfice des droits acquis décrit au L. 513-1 du code de l'environnement et considérant que le site a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral, que les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ont successivement modifié le classement et les seuils de la rubrique 2221, les règles procédurales applicables à l'installation sont celles relatives à l'autorisation, bien que le régime associé à l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour le volume autorisé de 3,8 tonnes soit désormais celui de la déclaration.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 reste applicable au site.

Article 2 : La société SOGERES située 1, rue de la Falaise sur le territoire de la commune d'OSNY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Réseaux d'eau public | 15 000 m ³ | 4,5 m ³ | 50 m ³ |

Article 4 : Localisation des points de rejets

Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| N° du point de rejet | EU 1-1 | EU 1-2 | EU 1-3 | EU 2-1 | EU 2-2 |
|------------------------|---|--|---|--|--|
| Nature des effluents | Eaux usées assimilées domestiques (eaux vannes et ménagères) | Eaux usées non domestiques issues de la cuisine | Eaux usées issues des vestiaires du sous-sol et de la régénération des adoucisseurs | Eaux pluviales polluées | potentiellement |
| Traitement avant rejet | Néant | Station de pré-traitement physico-chimique et biologique | Néant | Séparateurs à hydrocarbures | |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eau EU 1 Soleils | Eaux usées domestiques – rue des Beaux Soleils | | Réseau d'eau EU 2 Eaux pluviales rue des beaux soleils | Réseau d'eau EU 2 Eaux pluviales rue de la falaise |
| Milieu récepteur | Station d'épuration collective de Neuville-sur-Oise puis rivière Oise | | | | |

Article 5 : Valeurs limites

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur pré-traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre mesuré | code SANDRE | Concentration (mg/l) | Flux maximal autorisé (kg/j) |
|---------------------------------|-------------|----------------------|------------------------------|
| Matières en suspension | 1305 | 600 | 60 |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 1313 | 800° | 80 |
| DCO (sur effluent non décanté) | 1314 | 2000° | 200 |
| Azote global comprenant l'azote | 1551 | 150 | 15 |

| | | | |
|--|------|-----|----|
| organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé | | | |
| Phosphore (phosphore total) : | 1350 | 50 | 5 |
| Substances Extractibles à l'Hexane | 7464 | 150 | 15 |

Article 6 : Modalités générales d'autosurveillance des rejets

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

| | |
|--|---------------|
| Débit | Journellement |
| Température | Journellement |
| pH | Journellement |
| DCO (sur effluent non décanté) | Semestrielle |
| Matières en suspension | Semestrielle |
| DBO5 (*) (sur effluent non décanté) | Semestrielle |
| Azote global | Semestrielle |
| Phosphore total | Semestrielle |
| SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) | Semestrielle |
| Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) | Annuelle |

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 7 – Dépôt de liquides inflammables (réservoir enterré de liquides inflammables et de ses équipements annexes)

Les dispositions des chapitres 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé sont abrogées.

Article 8 – Transformateur contenant du PCB

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 susvisé sont abrogées.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de OSNY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de OSNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de OSNY sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

12 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI